

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1983, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 1^{re} lecture : 1222, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170 et in-8° 260.

Commission mixte paritaire : 1294.

Nouvelle lecture : 1292, 1298 et in-8° 286.

Sénat : 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et in-8° 43 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 141 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 152 (1982-1983).

Lois de finances.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat n'ayant pas adopté en première lecture le projet de loi de finances pour 1983, après l'avoir amendé sur de nombreux points, la commission mixte paritaire, réunie conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, a pris alors comme texte de référence celui élaboré par l'Assemblée nationale.

On aurait pu alors espérer que, sur des dispositions — qui n'étaient pas des « points de détail », comme le Rapporteur général de l'Assemblée nationale les a qualifiées, en minimisant ainsi leur portée et dont certaines, au reste, avaient été votées par le Sénat sur proposition du groupe socialiste ou du Gouvernement —, un accord aurait été obtenu. C'était du moins la volonté exprimée la délégation du Sénat ; mais cet espoir a été déçu.

Il est apparu, dès l'examen des premiers articles du projet de loi, que la délégation de l'Assemblée nationale, dans sa majorité, ne tenait pas à aboutir, même sur quelques articles, à un consensus, dans l'esprit de l'article 45 de la Constitution. Prétendant, dans sa majorité, qu'elle ne saurait « se livrer à une parodie dérisoire des mécanismes constitutionnels », elle a décidé alors d'interrompre sa participation aux travaux de la commission mixte paritaire. Dès lors, force était de constater qu'aucun texte ne pouvait être rétabli.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, adopté à nouveau le texte qu'elle avait voté en première lecture, sous réserve des modifications relatives aux articles suivants :

— Article 2, sont seules exclues de l'application du taux majoré les pelleteries provenant de lapins ou de moutons d'espèces communes non dénommées ;

— en matière d'égalité fiscale dans le couple, l'époux exerçant une activité professionnelle non salariée est l'interlocuteur de l'administration pour les procédures concernant la détermination des revenus ou bénéfiques qu'il réalise :

— une demi-part du quotient familial est accordée aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants à charge lorsque ceux-ci sont invalides, conformément au vote du Sénat ;

— le chiffre d'affaires maximal permettant de bénéficier des avantages liés à l'adhésion aux organismes de gestion agréés est relevé et la somme au-delà de laquelle l'abattement est ramené à 10 % est portée de 150.000 F à 165.000 F, conformément au vote du Sénat.

— *Article 2 ter* : le dispositif de taxation des sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux est aménagé pour leurs immeubles détenus en France.

— *Article 3* :

- la condition de ressources pour bénéficier de l'abattement fiscal sur l'épargne investie en obligations est supprimée (reprise du texte voté par le Sénat) ;
- les exceptions permettant le maintien du prélèvement sur les produits des valeurs à revenu fixe au taux de 38 % sont également supprimées.

— *Article 4* : le régime des plus-values est simplifié (texte initial du Gouvernement).

— *Article 7* : les possibilités de constitution du capital des S.C.O.P. sont élargies à d'autres apports que ceux représentés par les allocations A.S.S.E.D.I.C.

— *Article 10* :

- la procédure dite de « zillmérisation » est étendue aux provisions constituées sur les contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982 ;
- la durée moyenne pondérée des contrats comportant le versement de primes à échéances irrégulières est prise en compte.

— *Article 11* : le régime fiscal des augmentations de capital est aménagé par incorporation de créances.

— *Article 15 bis* : il est prévu d'étendre à l'ensemble des acquisitions immobilières effectuées par les collectivités locales l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement (reprise du texte voté par le Sénat).

— *Article 15 ter (nouveau)* : est ainsi repris un amendement voté par le Sénat sur les livrets d'épargne des travailleurs manuels.

— *Article 16* : il est procédé à la reconduction pour cinq ans de la possibilité de report de l'imposition des plus-values réalisées en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, conformément au vœu de la commission des Finances du Sénat.

— *Article 16 ter* : la taxation exceptionnelle des syndicats et administrateurs judiciaires a été en définitive supprimée.

— *Article 16 quater (nouveau)* : les tarifs des droits fixes et de la taxe de publicité foncière sont relevés.

— *Article 20 bis (nouveau)* : c'est la reprise de l'article 75 tel qu'il avait été adopté par le Sénat.

— *Articles 29 et 30 (état B et état C)* : sont majorés les crédits suivants concernant :

- le remboursement des dépenses résultant de la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse (+ 200 millions de francs) ;
- le recrutement de 800 auxiliaires de vie pour les personnes handicapées (+ 42 millions de francs) ;
- l'augmentation du capital de l'I.D.I. (+ 275 millions de francs) ;
- la mise en œuvre du plan de restructuration de l'industrie du papier (+ 300 millions de francs).

— *Article 40 bis (nouveau)* : c'est la reprise d'un amendement voté par le Sénat tendant à majorer de 25 millions de francs le crédit prévu pour l'application des accords internationaux sur l'étain et le caoutchouc.

— *Article 44 (état E)* : il est procédé à la fusion des lignes 60 et 61 relatives à la redevance radio-télévision et à la taxe sur les magnétoscopes.

— *Article 51* : les mesures suivantes sont prévues :

- le système des soldes mensuels est remplacé par celui des soldes trimestriels dans le régime des comptes d'épargne en actions ;
- l'intervention obligatoire des intermédiaires agréés est supprimée, conformément au vote du Sénat ;
- référence est faite à la règle de l'étalement sur le premier trimestre de l'investissement des capitaux recueillis au cours du dernier mois de l'exercice précédent, conformément au vote du Sénat.

— *Article 52 quater* : l'exonération des dividendes en cas de distribution par une filiale à une société mère est limitée, conformément au vote du Sénat.

-- *Article 53* : les dispositions nouvelles concernent :

- la légalisation de l'intervention des experts-comptables stagiaires dans les centres de gestion ;
- la limitation de la participation du directeur des services fiscaux aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés, conformément au vote du Sénat.

— *Article 54 ter* : ainsi est reprise une disposition votée par le Sénat relative à la conservation pendant six ans des pièces originales ouvrant droit à déduction en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

— *Article 57 bis* : il est décidé d'augmenter le droit fixe perçu au profit des chambres de métiers (325 F au lieu de 317 F).

— *Article 58* : le montant de la redevance versée par les sociétés industrielles et les banques nationalisées est globalisé, ce qui se substitue à la répartition initiale des 300 millions de francs à la charge des premières et de 700 millions de francs à la charge des secondes.

— *Article 62 nonies (nouveau)* : sont éligibles au versement du fonds de compensation pour la T.V.A. les investissements des établissements publics régionaux à compter du 1^{er} janvier 1983.

— *Article 73* : est décidée l'inclusion des vacataires des établissements administratifs d'enseignement supérieur dans le champ d'application de l'article.

— *Article 75* : les dispositions de cet article ayant été reprises en première partie (art. 20 *bis* nouveau), cet article est, dès lors, supprimé.

— *Article 76 (nouveau)* : les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur chargés de fonctions d'enseignement supérieur en coopération peuvent être nommés sur des postes de titulaires conformément au vote du Sénat.

— *Article 77 (nouveau)* : le commissaire de la République est habilité à fixer l'assiette et le taux des cotisations sociales agricoles, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles.

Ainsi, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, comprend un certain nombre de mesures nouvelles inspirées pour la plupart des propositions du Sénat et il y a lieu de

s'en féliciter. Néanmoins, il reste, dans son architecture et dans ses choix, très proche de celui qui, en première lecture, n'avait pu recevoir l'assentiment du Sénat.

Dans ces conditions, votre commission des Finances, constatant la permanence des profondes divergences entre les positions adoptées par les deux Assemblées sur ce texte, et tirant les conséquences du vote du Sénat en première lecture, vous propose de ne pas adopter le projet de loi de finances pour 1983 tel qu'il a été voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

A cet effet, votre commission des Finances vous présente une série d'amendements dont chacun tend à la suppression d'un article correspondant de la première partie du présent projet de loi ; elle vous demande de les adopter tous, ce qui se traduira en définitive par le rejet du texte qui nous est soumis.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : supprimer cet article.

Article 2.

Amendement : supprimer cet article.

Article 2 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 2 ter.

Amendement : supprimer cet article.

Article 2 quater.

Amendement : supprimer cet article.

Article 3.

Amendement : supprimer cet article.

Article 4.

Amendement : supprimer cet article.

Article 5.

Amendement : supprimer cet article.

Article 6.

Amendement : supprimer cet article.

Article 6 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 7.

Amendement : supprimer cet article.

Article 8.

Amendement : supprimer cet article.

Article 9.

Amendement : supprimer cet article.

Article 10.

Amendement : supprimer cet article.

Article 11.

Amendement : supprimer cet article.

Article 12.

Amendement : supprimer cet article.

Article 13.

Amendement : supprimer cet article.

Article 14.

Amendement : supprimer cet article.

Article 14 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 15.

Amendement : supprimer cet article.

Article 15 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 15 ter (nouveau).

Amendement : supprimer cet article.

Article 16.

Amendement : supprimer cet article.

Article 16 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 16 ter.

Amendement : supprimer cet article.

Article 16 quater (nouveau).

Amendement : supprimer cet article.

Article 17.

Amendement : supprimer cet article.

Article 18.

Amendement : supprimer cet article.

Article 19.

Amendement : supprimer cet article.

Article 20.

Amendement : supprimer cet article.

Article 20 bis (nouveau).

Amendement : supprimer cet article.

Article 21.

Amendement : supprimer cet article.

Article 22.

Amendement : supprimer cet article.

Article 23.

Amendement : supprimer cet article.

Article 23 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 24.

Amendement : supprimer cet article.

Article 24 bis.

Amendement : supprimer cet article.

Article 25.

Amendement : supprimer cet article.

Article 26.

Amendement : supprimer cet article.

Article 27.

Amendement : supprimer cet article.